

Avec LES EXPERTS COMPTABLES

LETTRE D'INFORMATION AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

N° SPECIAL 1^{ères} Assises nationales Collectivités on-line

Semaine du 16 avril 2001

EDITO

Repenser les services publics à partir des besoins des citoyens et des entreprises

Nouvelles technologies de l'information et de la communication, le 21^{ème} siècle est bien là avec une donne économique en pleine transformation. Le pouvoir appartiendra à ceux qui maîtriseront cette information et tous doivent être « gagnants ».

Les TIC ont commencé à démontrer le potentiel énorme d'amélioration des services publics, par exemple en matière d'Etat civil dans les communes, d'immatriculation dans les préfectures ou encore dans les transmissions d'informations des caisses de sécurité sociale, pour ne citer que trois exemples très concrets.

Les sites de renseignements gouvernementaux sont de plus en plus accessibles en tout temps et partout, rendant l'information sur les services nettement plus disponibles qu'auparavant. Le mode « transactionnel » commence à apparaître. Les entreprises peuvent désormais télétransmettre certaines déclarations fiscales.

Les collectivités territoriales ont compris l'enjeu de la communication et les sites se multiplient. Le développement économique représente également un enjeu majeur. Il s'agit aujourd'hui d'investir pour améliorer le service aux citoyens et aux entreprises.

Que veulent aujourd'hui les citoyens ? Des services facilement et rapidement accessibles qui répondent à leurs besoins. Actuellement encore, dans la majeure partie des cas, un citoyen ou une entreprise qui s'adresse à sa commune ou à l'Etat, doit connaître totalement la « carte des services » offerts par chaque service ou par chaque ministère et savoir où et quoi demander. La transformation doit être générale et modifier fondamentalement l'approche. Cette dernière devra être restructurée en fonction des besoins du citoyen ou de l'entreprise : démarrage d'une entreprise, changement d'adresse, voyage à l'étranger... Une fois un événement identifié, il sera nécessaire de réorganiser l'accès aux services proposés par « grappes » autour de ces événements.

Les investissements seront lourds mais personne n'y échappera. Tous n'y adhéreront pas au même rythme. L'exemple de l'évolution bancaire montre qu'il faudra prévoir de maintenir deux systèmes parallèles pendant un certain temps. L'objectif à poursuivre est que tout le monde soit « gagnant », en temps et en argent. Les économies réalisées seront sans doute, très vite, bien réelles : les transactions électroniques diminueront la saisie de données, le stockage de l'information, l'archivage des données, etc. Ces économies peuvent servir à financer le développement.

Les collectivités doivent s'assurer de la collaboration de professionnels qui possèdent le savoir-faire technologique. Les experts-comptables sont un des maillons de la chaîne.

Michel GIORDANO

Vice-président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
Président du Comité « Collectivités locales » et du Club « Secteur public »

SOMMAIRE

LES TÉLÉDECLARATIONS AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE LOCALE 2

ERIC CHAMBRIN
ROBERT LEMENSE
REMY MARCHAND

LA TAXE DE SEJOUR : Amélioration de son recouvrement pour un développement économique touristique 5

SYLVIE GUERIN
PASCALE RIVIERE-VIOLLET

PORTAIL INTERNET JEDECLARE.COM – VISITE GUIDÉE 7

JEAN-PAUL MOINARD

PORTAIL INTERNET JEDECLARE.COM – ARCHITECTURE 7

LE COMITE DE PILOTAGE
EXTRAIT DE SIC – MARS 2001

PORTAIL INTERNET JEDECLARE.COM – CAMPAGNE 2001 9

LE COMITE DE PILOTAGE
EXTRAIT DE SIC – MARS 2001

PORTAIL INTERNET JEDECLARE.COM – EDI-TVA : la mise en place du portail 10

LE COMITE DE PILOTAGE
EXTRAIT DE SIC – MARS 2001

NTIC ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES : nécessaire mais pas suffisant... 11

FRANÇOISE LARPIN

NTIC ET EXÉCUTION D'UN SERVICE PUBLIC – INFORMATION OU PROPAGANDE ? 13

JEAN-MICHEL MOREAU

LE COMPTE DE CAMPAGNE ÉLECTORALE INFORMATISÉ : un premier pas vers la dématérialisation et la télétransmission des données financières 14

MICHEL GIORDANO

LES TÉLÉDÉCLARATIONS AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE LOCALE

Le commerce électronique ou "e-Business" s'appuie du point de vue technique, comme juridique, sur des procédures appelées "EDI" ou Echange de Données Informatisé(es) instaurée durant les années 1970 à partir d'expériences très fructueuses d'échanges par voie électronique, conduites dans des secteurs économiques tels que le transport, la construction automobile, les banques, la grande distribution.

Nombreux sont ceux qui s'arrêtent aux mots «par voie électronique». Ces termes sont communément assimilés à l'informatique et les dirigeants et autres décideurs en tirent commodément profit pour évacuer le problème vers l'informaticien de service.

C'est une erreur car l'EDI est principalement un mode d'organisation du travail fondée sur les travaux de simplification des procédures commerciales, entrepris sous l'égide des Nations Unies.

Ce mode d'organisation des relations entre partenaires met en œuvre les technologies de l'information qui associent l'informatique et les télécommunications. L'informatique produit toujours le document, mais transmet un message digitalisé (on le dit "électronique") au lieu d'une sortie traditionnelle sortie papier

Les télécommunications deviennent le vecteur, le transporteur des documents digitalisés au même titre que la poste est le véhicule du courrier.

Que sont au juste les EDI ? Quel est le modèle économique attaché à leur utilisation ? Comment ces nouvelles télédéclarations peuvent-elles être mises au service de l'économie locale ? Voici les trois questions auxquelles cet article tente de répondre avant de présenter les objectifs du programme UCIP – XML Sécurisé pour PME déclarante.

I – LES ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES

L'EDI est le mode opératoire qui ouvre la possibilité **d'échanges réciproques** entre **partenaires**, par voie électronique, de données communément définies et structurées d'ordinateur à ordinateur (et plus précisément d'une application de gestion à une autre).

Le cadre juridique de ces échanges dématérialisés entre deux ou plusieurs entités économiques est le contrat d'interchange. L'annexe technique de ce contrat est le Guide d'Utilisation du Message (GUM), sorte de bible technique des règles et scénarii des échanges structurés des informations.

L'EDI, au sens fort est un dialogue entre « machines » où l'homme n'a pas sa place. Le protocole universel de transport TCP/IP (Internet) associé au Web ajoute incontestablement la dimension humaine aux organisations dont les échanges ont été dématérialisés par le transport de documents multimédia (voix, images, documents, mél non structurés, plan, etc.), grâce à l'interface graphique universelle qu'il procure grâce aux nouveaux langages comme HTML et son évolution XML¹.

Lorsque le processus déclaratif est totalement intégré à des outils de traitement de l'information (logiciel de comptabilité ou de paie), il s'agira effectivement d'EDI. Mais si les informations déclaratives sont saisies pas l'émetteur sur un formulaire « écran », il s'agira d'EFI (Echange de Formulaire Informatisé), la véritable dématérialisation ne se produisant que "derrière l'écran".

Les mots «échanges réciproques » et «partenaires» signifient que l'EDI implique au moins deux interlocuteurs distants.

Par «données», il faut comprendre un ensemble cohérent et bien défini d'informations élémentaires présentes sur un document. Par exemple, l'ensemble des informations élémentaires qui apparaissent sur un document comme la «déclaration de T.V.A.» ou la «déclaration annuelle des résultats fiscaux».

Les «données communément définies et structurées» portent sur ces documents qui seront échangés entre les partenaires et qui définissent l'ordonnement précis des dites données élémentaires que chaque document devra contenir. On est ici dans le domaine de la sémantique.

L'EDI met donc en œuvre des collections de données² relatives à un ou plusieurs documents que les partenaires ont convenu de s'échanger par voies télématiques plutôt que par les voies traditionnelles telles que fax ou courrier.

La conjonction des deux élimine différentes étapes devenues totalement superflues.

Le fait que les documents, dont l'échange a été convenu par les partenaires soient digitalisés sous une forme réciproquement définie, permet aux programmes de l'ordinateur récepteur de reconnaître les données que lui a transmis l'ordinateur émetteur. Le dialogue direct est donc possible d'ordinateur à ordinateur, de l'application achats chez l'un à l'application commandes chez l'autre par exemple.

L'EDI a été progressivement implantée dans presque tous les secteurs d'activité depuis le début des années 80. Ses « success-stories » ne se comptent plus, notamment dans la grande distribution (GENCOD). Pourtant, malgré ces faits positifs de plus en plus nombreux, il faut reconnaître que la progression de l'EDI n'a jusqu'ici pas encore répondu à l'attente de ses promoteurs.

C'est sans doute ce qui a conduit voici maintenant trois ans à englober l'EDI dans un vocable élargi successivement dénommé «Commerce électronique» et «e-Business», accroché à Internet.

Internet et son nouveau langage XML qui est en fait un perfectionnement de HTML autorisent un nouveau pas qui permet de gérer la relation machine-machine mais aussi la relation homme – machine. En effet, XML distingue clairement, ce qu'HTML ne faisait pas, la structure logique (sens) et la structure physique (apparence) des documents ce qui offre bien des possibilités : affichage à l'écran rendu très simple à générer (les navigateurs reconnaissent XML) et possibilité d'imprimer les documents échangés en un format directement intelligible par l'homme où que soit situé l'enregistrement physique de la donnée élémentaire figurant dans le document affiché et quelle que soit le polymorphisme des données (images, textes, sons).

¹ HTTP : Hyper text Transfert Protocol , X.M.L. : eXtensible Markup Language
H.T.M.L. : Hyper Text Markup Language - selon Rémy Marchand in
« Applications EDI sur l'internet » Eyrolles 1999"XML est en passe de devenir le langage de tous types d'échanges électroniques et devrait à moyen terme remplacer HTML comme langage standard sur le Web"

² Autrement nommé « dictionnaire de données » par référence à un domaine de connaissance

II - DU MODÈLE TECHNOLOGIQUE AU MODÈLE ÉCONOMIQUE

La première conséquence économique de l'EDI est la rapidité avec laquelle deux partenaires peuvent se communiquer des informations, directement exploitables par leurs ordinateurs respectifs, sans tenir compte de nombreuses contraintes telles que les plate formes matérielles et logicielles respectives ou les heures ouvrables des administrations destinataires (guichet 24/24). Les délais d'envoi, de réception, de ressaisie et de validation des données sont quasiment immédiatement et pour ainsi dire éliminés. Ce court-circuit des procédures traditionnelles assises sur les documents « papier » permet une plus grande efficacité, en supprimant certaines tâches répétées à tous les stades du processus administratif. Il y a donc dématérialisation effective (ou plus précisément effectivement possible) d'un grand nombre de documents remplacés par les « messages » qui sont échangés, validés et archivés.

Les « formalités » s'en trouvent naturellement accélérées. Le traitement de l'information n'est plus en retard sur celui des flux de trésorerie. Cette organisation suscite des coûts de mise en œuvre et de maintenance et peut également générer des gains, qui doivent être répartis équitablement entre les différents protagonistes. Faute d'un équilibre des intérêts il existe un risque de voir une des parties à l'interchange, soit ne pas accepter le challenge du chantier organisationnel, soit se désintéresser du processus en cours de fonctionnement. Pour échanger, depuis la nuit des temps, il faut être au moins deux.

Le modèle économique en vigueur dans les échanges dématérialisés est le modèle gagnant-gagnant. L'émetteur du message comme le destinataire doivent y trouver leur compte dans les économies ou les recettes générées par la mise en place de telles procédures, par ailleurs coûteuses. Cette règle simple et de bon sens dans le monde B to B³, devient plus complexe à mettre en lumière dans le domaine du B to A⁴ où la relation est souvent tripartite (Etat, Relais déclaratif, Entrepri se).

Toutefois, comme dans le domaine B to B, le partage des bénéfices entre les partenaires reste la première garantie de succès. Les administrations apprécient d'ailleurs de plus en plus justement cette condition préalable en s'appuyant sur les professionnels de la comptabilité, devenus partenaires à part entière, intermédiaires fédérateurs et point de concentration relais pour les petites et moyennes structures.

L'expert-comptable, tel un architecte organisant les différents corps d'états nécessaires pour construire un édifice, fera l'inventaire des facteurs de production nécessaires et suffisants pour construire un échange de données informatisées:

- Entre l'entreprise et ses fournisseurs et il s'agira de la traditionnelle chaîne logistique d'approvisionnement,
- Entre l'entreprise et ses clients et l'on parlera plutôt de commerce électronique au lieu de gestion commerciale,

³ Business to Business désigne des échanges de données informatisées entre plusieurs partenaires professionnels. Le terme est utilisé par opposition à B to C qui désigne la relation électronique entre une entreprise et les consommateurs finaux

⁴ Business to Administration désigne des téléprocédures déclaratives des données fiscales et sociales entre les entreprises et les administrations destinataires. A ne pas confondre avec la cyber-démocratie désignée sous le vocable C to A : Citizen to Administration

- Entre une entreprise émettrice et une administration centrale ou territoriale destinataire et il s'agira de télédéclarations dans le cadre de téléprocédures.

Il déterminera ainsi la viabilité économique de cet échange en fonction des coûts et des gains potentiels qu'il aura au préalable calculé et /ou identifié.

Sa mission sera d'identifier la nature des flux à échanger, de déterminer le coût de mise en œuvre du circuit d'échange tout en validant les conditions économiques qui assureront la viabilité, la fréquentation et donc la pérennité des édifices immatériels à venir⁵, tout comme le scribe veillait à la bonne fin des chantiers des pyramides.

Cette synthèse naturelle, entre Modernité et Tradition, fait de l'expert-comptable un agent primordial de la mutation des organisations économiques petites et moyennes fondées sur l'écrit vers celles fondées sur l'ère digitale, celle de l'EDI et de l'Internet dénommée la Société de l'Information.

III – UN EXEMPLE DE PROCESSUS DE DÉMATÉRIALISATION GAGNANT-GAGNANT : LA TAXE DE SEJOUR

A l'occasion d'une enquête menée par l'Ordre des Experts-Comptables, 507 communes ont été interrogées au cours du premier trimestre 2001 à propos du montant et du mode de perception de la taxe de séjour (voir l'article ci-après sur les règles fiscales de cette taxe) lorsqu'elle est instaurée. 148 communes ont bien voulu répondre à cette enquête et il appert qu'il n'existe pas de formulaire « CERFA » national. Chaque collectivité locale a conçu un formulaire déclaratif le plus simple possible et propre à assurer la perception de cette taxe conformément à l'arrêté municipal qui l'a instaurée. Il n'y a, a priori, rien de remarquable sur ce sujet.

Il en va pourtant différemment lorsqu'il s'agit d'étudier la variété des données contenues dans les formulaires de taxation des communes concernées.

Le constat est saisissant. Cette « petite » taxe supporte un ensemble d'information d'une richesse incroyable. Par exemple, dans certaines communes, il est nécessaire d'indiquer le nombre de nuitées par mois.

Imaginons que la commune propose cette déclaration via un formulaire présent sur le Web et dématérialisé grâce au langage XML.

Les données, saisies par le contribuable, parviennent via un portail déclaratif directement sur le serveur de la mairie. Une exploitation statistique des plus intéressantes, visant à cerner le taux saisonnier de fréquentation des installations hôtelières et des locations en meublées, devient possible pour quantifier finement la morte saison et doser en conséquence le soutien au tourisme local par des actions appropriées.

Imaginons que les villes touristiques d'une même région fassent de même grâce à un portail déclaratif garantissant l'acheminement et l'horodatation de l'envoi. Ce portail déclaratif respecterait la spécificité fiscale de chaque commune. Le contribuable déclare la taxe au cyber-guichet de sa mairie (<http://www.ville.jedeclare.com>) Et c'est la moyenne de chaque département et de la région qui émerge du processus télédéclaratif mis en œuvre.

⁵ Le terme immatériel est préféré à l'anglicisme virtuel, qui est une mauvaise traduction en français de virtual. Un échange dématérialisé, une organisation immatérielle fondée sur des liens électroniques est quelque chose de bien réel. Il n'est que de voir combien cela coûte et combien cela rapporte pour s'en convaincre

A ce stade, il convient de s'interroger sur le gain pour l'hôtelier. Un avantage décisif et pas forcément pécuniaire doit le pousser à télédéclarer plutôt qu'à remplir le formulaire papier. Le serveur de la mairie doit donc pouvoir lui restituer, à l'issue de la campagne de perception, des informations agrégées sur le taux d'occupation global des hôtels et des meublés de la commune où il se trouve, voire même cet indicateur dans sa propre catégorie (une étoile, deux étoiles etc.). Ainsi le contribuable pourra situer sa performance à l'échelle de sa ville mais également par rapport à son département et sa région et améliorer sa gestion en conséquence.

Enfin, pour couvrir les coûts de développement du portail déclaratif vis à vis de cette taxe, l'opérateur du portail doit pouvoir utiliser les données agrégées pour les commercialiser auprès des tours opérateurs et autres intervenants dans le domaine des voyages.

Récapitulons le modèle économique de la procédure télédéclarative :

- la mairie acquiert, sans coût de saisie dissuasif, des données micro-économiques qui lui permettent de piloter son action locale. Elle peut également situer son poids touristique par rapport aux villes de sa région. Les coûts d'interface de son serveur au portail déclaratif sont compensés par la qualité, la rapidité et la simplicité de collecte de l'impôt.
- Le contribuable voit l'information émise enrichir une base de données économiques dont il reçoit la seule part qui l'intéresse : les données comparatives de son activité.
- L'opérateur du portail peut compenser les coûts de développement et de maintenance de la solution déclarative grâce à l'exploitation statistique et anonyme des informations recueillies.

Voilà donc un exemple de taxe locale qui permet de bâtir un modèle d'échange électronique gagnant-gagnant au service des communes touristiques.

IV – LE PROGRAMME UCIP-XML SÉCURISÉ POUR PME DÉCLARANTE

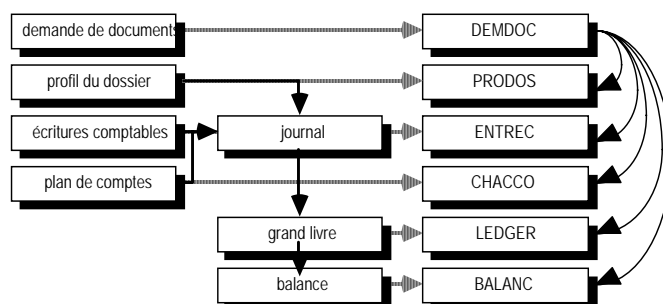
L'Utilisation Collective d'Internet par les PME procède d'une volonté des pouvoirs publics de réduire la fracture numérique qui pourrait survenir entre ceux qui ont accès aux outils de communication avancée et ceux qui n'y ont pas accès en créant des formations et des outils utiles et sûrs, qui facilitent la transition culturelle du plus grand nombre de professionnels vers la Société de l'Information⁶.

L'association EDIFICAS (<http://www.edificas.org>), sous l'égide de la Commission Informatique de l'Ordre des Experts-Comptables a entamé voici 10 ans des travaux de normalisation des échanges de données comptables, afin de garantir l'inter-opérabilité et la portabilité des solutions logiciels et afin de limiter la dépendance technologique de ses membres face aux outils utilisés.

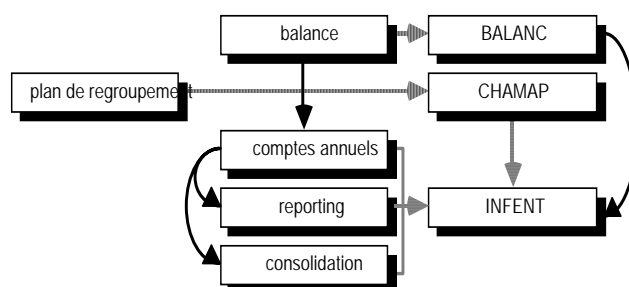
Ces travaux furent couronnés de succès par l'élévation, au rang de norme internationale, des messages EDI comptables comme ENTREC (écritures comptables), CHACCO (plan de comptes), LEDGER (grand-livre), BALANC (balance des

soldes des comptes) et INFENT (Information ENTreprise). Ce dernier message a d'ailleurs donné naissance à un sous-message "EDI-Liasse" reconnu aujourd'hui par la DGI sous le format EDI-TDFC pour servir au transfert de la déclaration annuelle des résultats des entreprises et EDI-TVA pour la déclaration périodique de chiffre d'affaires.

**Schéma 1 - Processus d'enchaînement des UNSMs comptables
Journalisation et contrôle des opérations comptables**



**Schéma 2 - Processus d'enchaînement des UNSMs comptables
Établissement des comptes annuels**



Depuis quelques semaines, des outils télédéclaratifs qui procèdent des EDI sont en ligne et ouverts au public des entreprises comme des professionnels du chiffre pour inscription (TeleTV@ ; jedeclare.com⁷). Le Ministère de l'industrie de économie et des finances (MINEFI) d'une part, le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, assisté par l'association EDIFICAS d'autre part, montrent ainsi leur volonté de fournir à une très large communauté de professionnels des outils de télédéclarations dont l'usage va devenir obligatoire au fil de l'abaissement des seuils et concerner rapidement un grand nombre de déclarations fiscales, sociales et administratives⁸.

Il était donc naturel, dans le cadre du programme UCIP, de proposer au Secrétariat à l'Industrie de prolonger ces travaux en utilisant un nouveau langage universel adapté à la création de formulaires intelligents et dont la mise œuvre serait offert à tous.

A partir d'une enquête auprès d'une certaine d'entreprises ME – PME – PMI de la région PACA et Corse, les déclarations à dématérialiser seront sélectionnées par un comité fonctionnel regroupant les chefs d'entreprises et leurs experts-comptables respectifs ayant manifestés leur intérêt pour ces travaux. Un comité technique composé de sachants

⁶ Il y a 30 ans la création d'un poste de travail dans un cabinet d'expertise-comptable nécessitait peu d'investissement : un bloc de papier 4 ou 13 colonnes, un dispositif de comptabilité par décalque, plumes, gommes, crayons et machine à calculer. Aujourd'hui, pour le même poste de travail, la mise à disposition d'un PC, d'une imprimante (partagée) et les licences des logiciels de production comptable et sociale avec un accès à internet s'élève à environ 30 KF HT plus les frais de formation et de maintenance (TCO)

⁷ http://www.minefi.gouv.fr/entreprise/telprocedure_TVA ou <http://www.jedeclare.com>

⁸ Déclaration annuelle EDI-TDFC des résultats fiscaux 04/01, déclarations mensuelles et trimestrielles EDI-TVA 05/01, déclarations unifiées des cotisations sociales DUCS-EDI 07/01

dans le domaine des technologies avancées de l'information et de la communication . supervise le respect de l'état de l'art en matière d'analyse méthodologique et contrôle la normalité et la qualité des réalisations.

Les représentants des administrations concernés, les rapporteurs et les présidents des deux comités évoqués ci-dessus ainsi que trois élus ou directeurs du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables constituent le comité de pilotage, qui rend compte du projet auprès du Ministère de tutelle, assure la promotion et la publication des travaux et procède aux ultimes arbitrages en cas de désaccord sur les enjeux suscités par la dématérialisation de telle ou telle déclaration selon la règle démocratique un homme une voix.

Ainsi les travaux de dématérialisation de huit déclarations fiscales ou sociales (dont la Taxe de séjour) seront entrepris cette année par l'équipe du projet « UCIP - XML Sécurisé pour PME déclarante » et les logiciels permettant les télédéclarations correspondantes seront mis à la disposition du public sur le Web de l'Association EDIFICAS.

Enfin, lorsque le modèle économique s'y prêtera, les automates de télédéclarations seront implantés sur le portail Internet déclaratif de l'Ordre des Experts-Comptables « jedecclare.com » afin de leur conférer une réalité pratique.

Tel sera vraisemblablement le cas pour la taxe de séjour, promis à un bel avenir numérique, dont non seulement les ressources fiscales qu'elle génère, mais l'information qu'elle véhicule, permettront, pour un coût de collecte moindre, de guider les actions des communes en faveur de leur tourisme local.

Eric CHAMBRIN

Expert-comptable- Antipolis Auditeurs & Associés SA - Nice

Rémy MARCHAND

Consultant - API-EDI

Co-rapporteurs du projet XML sécurisé pour PME déclarante

Rober LEMENSE

Chairman UN - EDIFACT WG D14

Membre du Comité technique

LA TAXE DE SÉJOUR ⁹:

AMÉLIORATION DE SON RECOUVREMENT POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE TOURISTIQUE

La taxe de séjour est un impôt facultatif perçu au profit des communes.

Les communes pouvant lever cet impôt sont (art. L233-29 CGCT) :

- les communes classées touristiques et thermales,
- les communes bénéficiant de la dotation supplémentaire de la DGF,
- les communes littorales,
- les communes de moins de 7500 habitants bénéficiant de la dotation particulière DGF pour forte fréquentation journalière,

⁹ Sources :

- Code général des Collectivités territoriales
- « Jurisclasseur Collectivités territoriales »
- « Les taxes de séjour » - Marie-Christine BERNARD-GELABERT - Editions Berger Levraut, 1994

- les communes de montagne,
- les communes réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme.

Les collectivités souhaitant établir la taxe de séjour peuvent choisir entre la taxe de séjour classique fixée par personne et par nuitée et la taxe de séjour forfaitaire, instaurée par la **loi du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation**, assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitée dans la période d'ouverture.

LA TAXE DE SÉJOUR CLASSIQUE

La taxe de séjour est supportée par toute personne non domiciliée dans la commune et non passible de la taxe d'habitation. Le fait générateur de la taxe est constitué par l'hébergement dans la commune, qu'il soit à titre onéreux comme à titre gratuit (en théorie).

Le décret du 6 mai 1988 définit 7 types d'hébergement (art. R. 233-43 CGCT) :

- Les hôtels,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés,
- Les villages de vacances,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- Les ports de plaisance,
- Les autres formes d'hébergement.

Il existe deux types d'exonération à la taxe de séjour : les exonérations obligatoires et celles facultatives, totales ou partielles, liées non pas à la nature de l'hébergement mais aux conditions des personnes hébergées.

Les exonérations obligatoires sont énumérées aux articles L. 233-34 à 37 et R. 233-46 à 48 du CGCT.

Depuis le décret du 20 mai 1955, le Conseil d'Etat fixe par décret le tarif de la taxe de séjour pour l'ensemble des stations entre un minimum et un maximum résultant de la loi, selon un barème ayant pour base le classement officiel des hôtels de tourisme (art. L. 233-33 CGCT). Ce taux varie entre 1 et 7 F selon le classement de l'établissement.

Le montant de la taxe due par chaque redevable est calculé par rapport au tarif établi pour chaque établissement multiplié par le nombre de nuitées.

Calcul de la taxe de séjour classique

Tarif x nombre de nuitées de séjour

Le montant de cet impôt étant facturé séparément aux clients, elle n'est pas à comprendre dans la base d'imposition à la TVA des « logeurs ».

La loi de 1988 prévoit que l'assujettissement à la taxe couvre toute la période de perception, elle-même fixée par le conseil municipal. Cette période de perception peut s'étendre sur l'année entière ou être fractionnée par saisons. L'assujettissement à la taxe en dehors de la période fixée est illégal.

La taxe est perçue par l'intermédiaire des logeurs qui jouent le rôle de collecteurs d'impôts. La loi du 5 janvier 1988 ayant supprimé le système de collecte périodique effectuée par les agents collecteurs communaux, les logeurs doivent, sous leur responsabilité, à la fin de la période de perception, reverser au receveur municipal le produit de la taxe (art. L. 233-42 CGCT).

Ce versement, accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et de l'état établi au titre de la période de perception, est remis contre une quittance attestant le paiement de la taxe de séjour.

Les logeurs ont par conséquent à remplir un certain nombre d'obligations : l'affichage de la tarification, la perception de la taxe et la tenue de documents :

- L'affichage de la tarification ;
- Les tarifs de la taxe doivent être affichés chez les logeurs et doivent figurer sur la facture remise au client ;
- La perception de la taxe ;
- La perception est une obligation qui à défaut d'être remplie peut donner lieu à une contravention de deuxième classe ;
- La tenue de documents.

Les logeurs ont l'obligation de tenir un état recouvrant la totalité de la période de perception et comprenant le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que les motifs d'exonération ou de réduction de la taxe.

La collectivité peut également décider que le versement de la taxe se fasse par un système d'acompte (art. L. 2333-38 du CGCT).

LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

La taxe de séjour forfaitaire est établie non pas sur les logés mais sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (art. L. 233-44-1 CGCT). A cet égard, cet impôt est apparu comme plus moderne et plus simple.

A la différence de la taxe classique, l'occupation d'un logement à titre gratuit n'est pas taxable. En effet, le redevable n'est plus le logé mais le logeur et lui imposer la taxe de séjour reviendrait à établir un second impôt sur le foncier bâti.

Les redevables de cette taxe doivent faire une déclaration à la mairie un mois au plus tard avant chaque période de perception (art. R. 233-60-3 CGCT) ; les personnes louant tout ou partie de leur habitation personnelle au cours de la période de perception doivent faire leur déclaration dans les 15 jours suivant le début de la location (art. R. 233-60-4 CGCT).

Aucune exonération n'est applicable en matière de taxe de séjour forfaitaire.

Le montant de la taxe de séjour est calculé par rapport à 4 éléments :

- Le nombre d'unités de capacité d'accueil de l'établissement (ce nombre correspond au nombre de personnes susceptibles d'être hébergées), diminué de l'abattement obligatoire ;
- Selon l'art. R. 233-60-2 du CGCT, « le nombre d'unités fait l'objet d'un abattement de 20 %. Cet abattement est porté à 30 % lorsque le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception définie à l'article L. 233-32 est supérieur à soixante et inférieur ou égal à cent cinq et à 40 % lorsque ce nombre de nuitées est supérieur à cent cinq » ;

- Le tarif communal (fixé par délibération du conseil communal avant le début de la période de perception selon un barème fixé par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature et pour chaque catégorie d'établissement) ; le tarif ne peut être inférieur à 1 F et supérieur à 7 F par unité d'accueil et par nuitée (art. L. 233-44-2 al.1 CGCT) ;
- Le nombre de nuitées ;
- L'abattement communal facultatif ou coefficient de fréquentation (art. L. 233-44-2 al. 2 CGCT). En effet, afin de prendre en compte le contexte touristique, le conseil municipal peut décider de l'application d'un coefficient modulable selon la nature de l'hébergement.

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire se fait donc selon les modalités suivantes

Premier calcul

(nombre d'unités de capacité d'accueil - abattement obligatoire) x tarif x nombre de nuitées

Second calcul

Résultat précédent x abattement facultatif

Contrairement à la taxe de séjour classique, la taxe de séjour forfaitaire doit être incluse dans la base d'imposition à la TVA.

Le système de recouvrement de la taxe de séjour forfaitaire est sensiblement identique à celui de la taxe classique.

LE CONTRÔLE

Depuis la loi du 5 janvier 1988, supprimant le contrôle et le recouvrement de la taxe de séjour par des agents collecteurs, les logeurs eux-mêmes versent en une seule fois au receveur municipal le produit de cet impôt, accompagné d'une déclaration, à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 2333-28 du CGCT. Toutefois, la taxe peut donner lieu au versement d'un acompte dans les conditions fixées à l'article L. 2333-38.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour (Art. L. 2333-39). Ce décret fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 2333-37 et L. 2333-38 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée. Les contestations portant sur les conditions d'institution de la taxe relèvent du contentieux administratif et celles portant sur le montant du contentieux judiciaire.

Le contrôle des déclarations de taxe de séjour, par les collecteurs, est effectué par le maire et les agents qu'il commissionne à cet effet. Ces derniers peuvent ainsi se faire communiquer les pièces comptables leur permettant de déterminer la fréquentation de la clientèle.

Les infractions ne peuvent être contrôlées que par le maire ou un autre officier de police judiciaire. Les infractions sont sanctionnées par des peines d'amendes (contraventions de seconde, de troisième ou de cinquième classe).

LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

L'article L. 2333-27 du CGCT dispose que : « Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2231-14 du CGCT, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 2231-14, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention ».

La taxe de séjour a donc une affectation limitée. Elle ne peut alimenter les dépenses générales de fonctionnement des collectivités qui la perçoivent. La réforme de cet impôt instituée par la loi de 1988 a distingué deux catégories de communes ou groupement de communes : ceux disposant d'un office du tourisme et ceux n'en disposant pas.

En présence d'un tel établissement public et industriel, la commune ou le groupement a l'obligation de lui reverser le produit de la taxe. En l'absence d'un office de tourisme, la collectivité peut disposer de ces recettes pour couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées, de façon générale, à développer la fréquentation touristique de la commune (ou du groupement).

Les premières propositions de télédéclaration de la taxe de séjour touchent essentiellement les « entreprises ». Elle vise une meilleure « remontée » de la taxe vers la collectivité, par la simplification de sa collecte et de sa transmission, et une exploitation des informations pour une meilleure gestion des entreprises hôtelières et pour une harmonisation des actions touristiques des collectivités territoriales.

Sylvie GUERIN

Pascale RIVIERE-VIOLLET

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables

PORTAIL INTERNET JEDECLARE.COM

– VISITE GUIDÉE –



**Le portail Internet sécurisé pour
les télétransmissions fiscales, sociales et comptables**

Depuis quelques années, de nombreux cabinets et d'entreprises télétransmettent leurs déclarations fiscales et sociales par des voies télématiques très diverses. Le Conseil Supérieur va ouvrir à leur intention un portail télédéclaratif appelé www.jedeclare.com destiné à faciliter les démarches et à simplifier la vie des cabinets.

Progressivement, les administrations et organismes publics demandent aux entreprises de procéder à la télétransmission des déclarations de préférence à des envois postaux. Ceci se justifie par la pléthore de documents et de justifications à produire qu'il faut ressaisir dans les services administratifs. D'où l'idée de réduire les coûts à tous les niveaux et, de promouvoir la télétransmission des déclarations par des "avantages" incitatifs, ou de légiférer pour l'imposer.

Il s'agit dans ce domaine d'un phénomène irréversible, c'est-à-dire que dans quelques années, toutes les déclarations seront soit télétransmises, soit saisies directement par le déclarant sur des formulaires Internet.

Sans vouloir tomber dans l'effet de mode ou d'avant-gardisme, l'expert-comptable a tout intérêt à entrer progressivement dès maintenant dans le monde de la télédéclaration afin de continuer à offrir un service complet à ses clients en renforçant son rôle de "guichet unique télédéclaratif".

Pour cela, il lui suffit de contacter son prestataire de services pour doter son application informatique d'un module complémentaire lui permettant de "produire" des fichiers déclarations au format requis par le destinataire. C'est automatique. Bien entendu, il pourra continuer à produire une édition laser en copie de la "déclaration électronique" pour la classer dans son dossier. Ensuite seulement, il se connecte au portail sur le site www.jedeclare.com pour procéder à l'envoi de la télédéclaration. Le portail horodate les télédéclarations, les trie et les route vers chaque destinataire indiqué par le cabinet, dans un environnement Internet sécurisé.

Pour que l'expert-comptable puisse suivre facilement ses envois, le portail lui donne également la possibilité d'avoir une traçabilité soit en se connectant sur le site, soit en recevant des messages d'accusé de réception. Et le tout avec une préoccupation constante de sécurité et de confidentialité.

Comme vous pouvez le constater, rien de plus simple et de plus facile. Des études économiques ont même montré que le coût peut être inférieur au coût postal actuel et cela avec un accusé de réception grâce à la synergie entre les prestataires informatiques et les cabinets.

Jean-Paul MOINARD

Vice-président

Président de la Commission nationale Informatique
Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables

PORTAIL INTERNET JEDECLARE.COM

– ARCHITECTURE –



www.jedeclare.com

Un portail Internet sécurisé du Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables consacré aux télédéclarations fiscales, sociales et comptables.

L'Ordre des experts-comptables a décidé d'ouvrir un portail spécialement consacré au domaine de la télédéclaration, c'est-à-dire à la télétransmission des déclarations fiscales, sociales et d'états comptables en utilisant l'outil Internet. Ce site est plus particulièrement tourné vers les cabinets qui souhaitent adopter les nouvelles procédures développées par les administrations et vers ceux qui, ayant déjà utilisé des téléprocédures, veulent en adopter de plus simples et de plus économiques.

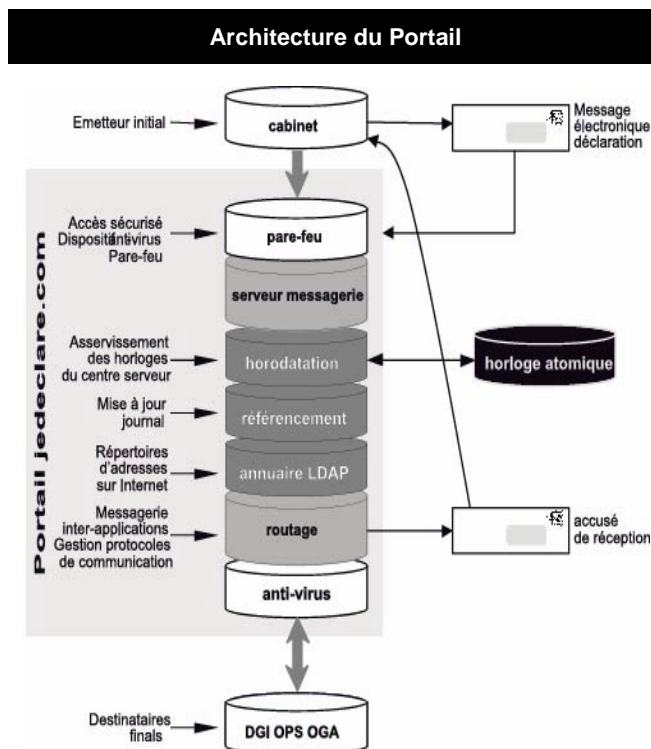
Plusieurs raisons ont conduit à l'adoption d'une telle solution. Tout d'abord, la tendance très forte des administrations d'évoluer rapidement vers des téléprocédures d'échanges de données informatisés (EDI) ou de formulaires informatisés (EFI). Dans le premier cas, c'est votre application informatique (comptabilité ou paie) qui fournit les informations, crée le message et le transmet par Internet. Dans le deuxième cas, vous établissez une liaison Internet avec le site de l'administration et vous remplissez directement le formulaire à l'écran. Le portail apporte une solution en matière d'EDI.

L'arrivée en force d'Internet a quelque peu éclipsé des solutions devenues avec le temps un peu "vieillottes". Construit-on des applications reposant sur le Minitel aujourd'hui ? Le réseau Internet a l'avantage d'être distribué gratuitement avec les systèmes d'exploitation. C'est le cas d'Internet Explorer de Microsoft et de Messenger de Netscape. Mais ce n'était pas suffisant car il fallait aller jusqu'à trouver une solution qui puisse apporter sécurité et identification dans les transmissions. C'est aujourd'hui possible avec le protocole SSL (Secure Socket Layer) utilisé également dans le monde bancaire. Ce protocole SSL est utilisable également à discrétion dans les systèmes d'exploitation des systèmes informatiques. Il suffit de le solliciter. Le portail répond à ce critère.

Et puis, un argument très fréquemment soulevé par les cabinets concernait le coût. Il fallait chercher une solution moins onéreuse que celle utilisée aujourd'hui dans les cabinets. Il s'agit bien entendu des frais postaux. Le portail donne une réponse concrète à ce niveau puisque la proposition qui est faite est l'absence de dépenses supplémentaires pour le cabinet.

En prime, et pour conforter la démarche vis-à-vis à la fois des cabinets et des administrations, il fallait proposer une solution pour "dater" les messages au passage du portail afin de lever toute l'ambiguïté qui existe aujourd'hui avec les messageries traditionnelles, de lever cette sorte de flou sur l'horodatation des messages : sera-t-il reçu et quand ? la pièce jointe est-elle bien jointe ? etc. Le portail, en faisant appel à une horloge atomique située en France, propose de porter une date et une heure sur chaque message reçu et émis par lui et d'en accuser réception.

Pour couronner l'ensemble de la démarche, le portail agissant pour l'ensemble de la profession comptable, c'est-à-dire les cabinets en premier lieu, et pour les prestataires de services qui fournissent les solutions informatiques, il est demandé aux éditeurs de logiciels plus d'ergonomie dans l'approche de la téléprocédure qu'ils vont intégrer dans leurs applications. Le Conseil Supérieur souhaite s'approcher d'une politique de "presse-bouton" dans ce domaine en dissimulant complètement les manipulations qui ne seraient pas nécessaires, par exemple l'action "envoi" déclenche automatiquement la création de la télédéclaration, la recherche et la jonction de la pièce jointe déclarative, la composition du numéro de téléphone, la transmission proprement dite du message, la réception de l'accusé de réception, le classement dudit accusé, etc., de telle façon qu'il n'y ait plus qu'à gérer les exceptions, c'est-à-dire les anomalies par rapport à un traitement normal.




Espace public













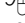
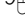

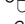
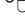
Page d'accueil


- 📖 **Informations**
 - 📁 Expert-comptable
 - 📁 Entreprise
 - 📁 Editeur
 - 📁 Organisme de gestion agréé
 - 📁 Organismes de protection sociale
- 📖 **Ouvrir un compte principal**
 - 📁 Inscription expert-comptable
 - 📁 Inscription entreprise
 - 📁 Inscription organisme de gestion agréé
- 📖 **Ouvrir un compte destinataire**
 - 📁 Consulter la liste des destinataires
 - 📁 Inscription DGI
 - 📁 Inscription organisme de gestion agréé
 - 📁 Inscription organisme de protection sociale
 - 📁 Inscription greffe de tribunal de commerce
 - 📁 Inscription banque et organisme financier
 - 📁 Inscription entreprise
- 📖 **Sites partenaires**
- 📖 **Questions les plus fréquemment posées**
 - 📁 Expert-comptable
 - 📁 Entreprise
 - 📁 Editeur
 - 📁 Organisme de gestion agréé
 - 📁 Organismes de protection sociale
- 📖 **Glossaire des termes utilisés**
- 📖 **Cont@ct**
 - 📁 Administration du site
 - 📁 Mailing list
- 📖 **Plan du site**







Espace privé

Page d'accueil


 **Titulaire d'un compte principal**







-  Ouvrir un compte secondaire
 -  Inscription expert-comptable
 -  Inscription entreprise
 -  Inscription organisme de gestion agréé
-  Suivre les déclarations
 -  Critères de sélection
 -  Consultation des résultats
 -  Téléchargement des résultats
-  Suivre la facturation
-  Fermer, modifier, transférer un compte secondaire
 -  Afficher une liste
 -  Modifier les caractéristiques d'un compte
 -  Principal
 -  Secondaire
 -  Modifier le mot de passe
 -  Principal
 -  Secondaire


 **Titulaire d'un compte secondaire**


-  Suivre les déclarations
 -  Critères de sélection
 -  Consultation des résultats
 -  Téléchargement des résultats
-  Modifier le mot de passe
-  Suivre la facturation

Espace autorité d'enregistrement

 **CSOEC**

-  Suivre des ouvertures de comptes
 -  Accord
 -  Suspension
 -  Transfert
 -  Réactivation
 -  Clôture

 **CROEC**

-  Instruire une demande en cours

Le portail télédéclaratif jedeclare.com du Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables est optimisé pour le navigateur Microsoft Internet Explorer à partir de la version 5.0 accompagnée du logiciel de messagerie Outlook Express et Messenger de Netscape à partir de la version 4.72, pour une résolution d'affichage 800x600.

Le Comité de pilotage
Extrait de SIC n° 191 – Mars 2001

**PORTAIL INTERNET JEDECLARE.COM
– CAMPAGNE 2001 –**



EDI-Liasse & TDFC : ce sera la dernière fois

L'année 2001 verra pour la dernière fois la mise en œuvre des deux téléprocédures complémentaires, Edi-Liasse et TDFC, jusqu'à présent utilisées. En effet à partir de 2002, une nouvelle procédure unique appelée EDI-TDFC a été mise au point par l'association Edificas dont le Conseil Supérieur et la DGI sont membres. Seule la téléprocédure EDI-TDFC sera acceptée sur le portail jedeclare.com.

En 1997, la DGI a adopté la norme Edifact de l'ONU et rejoint les travaux de l'association Edificas. La fusion des initiatives a permis de déboucher sur une procédure unique appelée EDI-TDFC, contraction d'Edi-Liasse et de TDFC.

Parallèlement, la DGI a décidé d'arrêter la téléprocédure TDFC avec la campagne fiscale actuelle. Il en est de même pour Edificas en ce qui concerne le cahier des charges EDI-Liasse. Ainsi, ce sera la dernière fois que vous pourrez utiliser les téléprocédures TDFC et Edi-Liasse et solliciter le concours des associations Infotrans.

Pour la présente "campagne" fiscale, vous avez donc le choix pour la dernière fois entre une solution Edi-Liasse/TDFC et une solution EDI-TDFC. Ce choix sera souvent conditionné par la proposition qui vous sera faite par votre prestataire de services : a-t-il ou n'a-t-il pas encore développé une solution EDI-TDFC ? Dans le cas où la solution EDI-TDFC n'a pas encore été adoptée, vous continuez comme l'année passée à envoyer vos télédéclarations vers les "centres relais" (dénommés dorénavant Partenaire EDI DGI ou en abréviations PED) représentés dans la profession par les associations Infotrans. Si vous disposez des fichiers EDI-TDFC, vous pouvez vous connecter directement sur le portail jedeclare.com sans autre investissement que l'actualisation de votre logiciel par votre prestataire de services.

HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE

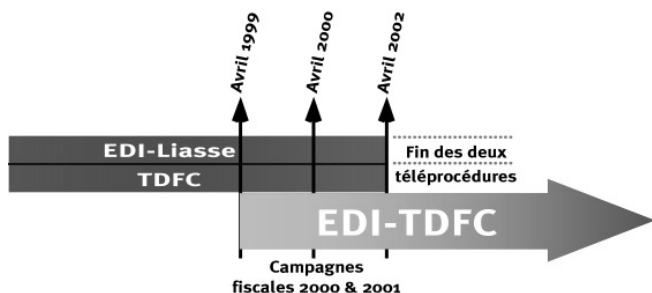
Il faut savoir qu'en 1988, la DGI avait pris l'initiative d'étudier les transferts de données fiscales entre les cabinets et son centre informatique dans le but de réduire les coûts et le taux d'anomalie de la saisie des informations des déclarations. Cette étude se basait sur un concept de fichier propre à la DGI car on ne parlait pas encore à l'époque d'Edifact, de XML ou de tout autre langage approprié à ce type de transfert. La DGI était un précurseur.

Après plusieurs années d'essais et d'évolutions, le Conseil Supérieur demandait à l'association Edificas, créée entre-temps en 1992, de faciliter l'accès au cabinet en mettant en place une procédure nationale de collecte d'informations quel que soit le logiciel de comptabilité. Ainsi, chaque Conseil Régional a pu constituer une association Infotrans agréée par la DGI afin de recueillir tantôt des disquettes de déclarations, tantôt des télétransmissions de fichiers pour les traduire dans le langage du fichier propre à la DGI et les leur transmettre par les protocoles autorisés.

CHACUN DE SON CÔTÉ... PUIS ENSEMBLE

Par la force des événements et la multiplicité des destinataires, deux types de fichiers sont apparus sur le "marché" de la télétransmission : Edi-Liasse (à la norme Edifact ONU) pour les envois des cabinets vers les Infotrans, et TDFC pour les envois des Infotrans vers la DGI. La communication n'a pas été forcément aisée pour expliquer qu'il s'agissait d'une même et honorable procédure pour une même déclaration. De plus, voulant profiter de cette occasion, le Conseil Supérieur a sollicité d'autres destinataires que la DGI, on pense ici bien entendu non seulement aux organismes de gestion agréé, mais aussi aux banques, aux greffes, aux assurances, aux avocats-conseils, aux commissaires aux comptes, etc. Nous étions entrés dans l'ère de la multidistribution.

Ainsi, la réunion des deux procédures en une seule profitera aux administrations, aux organismes parapublics, aux cabinets, aux entreprises et aux éditeurs de logiciels, et ouvre largement l'horizon vers d'autres destinataires, notamment les banques. Contactez rapidement votre éditeur de logiciels pour savoir si vous pouvez bénéficier dès cette année de la télédéclaration EDI-TDFC.



Report de délais pour le dépôt des télédéclarations

Le 26 février 2001, le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Minefi) a communiqué un report de délais pour l'application de la loi de Finances rectificative pour 1999 concernant le dépôt des télédéclarations.

L'article 41 de la loi de finances rectificative pour 1999, codifiée aux articles 1649 quater B quater et 1695 quater du CGI, prévoit que les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à 100 millions de francs hors taxes doivent utiliser, sous peine de sanctions, des procédures informatisées pour procéder aux échanges de certaines données fiscales avec l'administration. Cette procédure concerne les déclarations d'impôt sur les sociétés relatives aux exercices clos à compter du 31 décembre 2000 et les déclarations de TVA à déposer à compter du 1er mai 2001.

Le communiqué émis par le Minefi, le 26 février 2001, est le suivant : « Afin d'accélérer le développement des téléprocédures dans les rapports entre l'administration fiscale et les usagers, la loi de finances rectificative pour 1999 a instauré, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 100 MF, une obligation de télédéclarer leurs impôts sur les sociétés pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2000 et de télédéclarer et télérégler la TVA à compter du 1er mai 2001. Ces téléprocédures seront opérationnelles dans le calendrier prévu.

Toutefois, en vue de faciliter l'adaptation de ces entreprises, le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a décidé les assouplissements suivants :

- jusqu'au 1er septembre 2001, celles qui maintiendraient leur mode actuel de déclaration ou de paiement de la TVA ne se verront pas appliquer de pénalités à ce titre ;
- celles qui clôturent leur exercice comptable entre le 31 décembre 2000 et le 28 février 2001 inclus auront jusqu'au 30 juin 2001 pour adresser par voie électronique leurs documents fiscaux.

Les éditeurs d'applications comptables qui n'ont pu être prêts pour les campagnes de télédéclarations bénéficient d'un délai supplémentaire pour mettre à niveau leur logiciels afin que les entreprises et les cabinets d'expertise comptable puissent accueillir ces nouvelles procédures de déclarations vis-à-vis de la Direction des impôts. »

Le Comité de pilotage
Extrait de SIC n° 191 – Mars 2001

PORTAIL INTERNET JEDECLARE.COM



EDI-TVA : la mise en place du portail

Deuxième téléprocédure mise en œuvre pour le portail jedeclare.com, EDI-TVA s'adresse aux cabinets d'expertise comptable et aux entreprises

Deuxième téléprocédure mise en œuvre pour le portail jedeclare.com, EDI-TVA s'adresse aux cabinets d'expertise comptable pour faciliter la télétransmission des déclarations de TVA vers le Centre de Services Informatiques (CSI) de Strasbourg et aux entreprises qui, à condition que le chiffre d'affaires excède 100 millions de francs H.T., doivent déposer des télédéclarations. **C'est aussi une solution pratique pour les entreprises** qui, dépassant le seuil de 5 millions de francs H.T. de chiffre d'affaires, doivent procéder obligatoirement au virement du paiement de la TVA. Depuis que la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) publié au J.O. numéro 303 du 31 décembre 2000 page 21172, a modifié l'article 1695 quater du code général des impôts, les entreprises doivent « à compter du 1er mai 2001, par dérogation aux dispositions de l'article 1695 ter, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires par téléversement lorsque leur CA ou leurs recettes réalisés au titre de l'exercice précédent est supérieur à cent millions de francs H.T. ».

DES OBLIGATIONS QUI PÈSENT

En outre, le code général des impôts dans son article 1695 ter précise que les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est supérieur à cinq millions de francs H.T. doivent obligatoirement acquitter la TVA par virement direct sur le compte du Trésor à la Banque de France (mais elles peuvent également se libérer de leur obligation par téléversement à condition d'opter pour la télédéclaration).

Ainsi, les différentes lois, décrets et arrêtés parus depuis quelques années accentuent d'une façon très sensible le recours à des technologies d'information et de communication.

On le voit bien avec une approche en plusieurs temps maintenant classique : premièrement incitation à faire au moment de l'ouverture, puis deuxièmement obligation de faire d'abord avec un plafond élevé (100 millions de francs) puis troisièmement en abaissant progressivement le plafond.

Il faut savoir qu'en matière de TVA, seulement 10 % des entreprises versent 90 % du montant de la TVA en France. A contrario, 90 % des entreprises ne versent que 10 % du montant de la TVA. C'est cette dernière statistique qui intéresse la DGI car le coût de la collecte est élevé pour un rapport mince. Il faut donc s'attendre à ce que, une fois les grandes entreprises "calées" sur les nouvelles obligations, le même régime pèse également et très rapidement sur les petites entreprises.

DES SANCTIONS LOURDES

En matière de virement, la date retenue par l'administration pour apprécier le respect du délai de paiement est la date de règlement interbancaire qui est inscrite sur la copie d'avis de virement. Cette date est difficilement maîtrisable par l'entreprise qui n'en a connaissance réellement qu'après le dénouement de l'opération financière. D'ailleurs, quelques problèmes commencent à survenir où la responsabilité de l'entreprise est d'abord engagée puis celle de la banque (cas des compensations interrompues par suite de la rupture du réseau SWIFT¹⁰).

La méconnaissance de l'obligation de paiement par virement (c'est-à-dire le recours à un autre mode de paiement) entraîne une majoration forfaitaire de 0,2 % du montant de la somme due (CGI art. 1 788 quinquies et 1 762 nonies). Mais il importe de noter que bien plus graves sont les conséquences d'un retard du virement régulièrement effectué : le paiement tardif entraîne l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois et d'une majoration de 5 % du montant des sommes dont le paiement a été différé.

LE TÉLÉRÈGLEMENT PLUS SOUPLE QUE LE VIREMENT

Comme pour la DUCS EDI, la téléprocédure EDI-TVA inclut le télépaiement comme moyen de paiement EDI. Ce mode de paiement est beaucoup plus souple et sécurisant que n'importe quel autre système proposé sur Internet (carte bleue par exemple).

Le télépaiement a été défini par le CFONB¹¹ en collaboration avec EDI-Social et le Conseil supérieur. C'est un moyen de télépaiement qui permet le règlement à distance de biens ou de services. S'adressant à des entreprises qui refusent le prélèvement en raison de l'accord tacite sur le montant débité qu'il implique, le télépaiement permet un accord explicite de l'entreprise. La Recette des impôts doit avoir reçu son accord sur le montant avant d'émettre le télépaiement. C'est une des formes de mise en œuvre du télépaiement qui nécessite un accord donné au coup par coup par l'entreprise à la Recette des impôts par voie télématique.

Deux options sont prévues (A et B) dont seule la première nous intéresse parce que le serveur télématique est géré sous la responsabilité seule et entière de la Recette des impôts ; cette dernière adresse l'adhésion à la banque de l'entreprise qui en assure la conservation. Le recouvrement s'opère ensuite par message EDI-TVA à la banque de la Recette des impôts (Banque de France), à charge pour celle-ci de présenter les télépaiements à la banque de l'entreprise.

Ainsi, par rapport au virement, le processus est inversé. En conséquence, le risque d'une rupture dans le circuit se trouve réduit pour l'entreprise parce que c'est le créancier qui le supporte en totalité. Il reste à l'entreprise de s'assurer que le message incluant le télépaiement arrive à bonne échéance.

COMMENT FONCTIONNE LE TÉLÉRÈGLEMENT ?

La notification de la créance à l'entreprise s'effectue par tous moyens avec l'expert-comptable qui, à cette occasion, lui permet de connaître la ou les banques à débiter. L'expert-comptable transmet par le portail la déclaration de TVA et les informations de règlement qui permettent à la Recette des impôts de constituer le fichier des remises selon un format CFONB interbancaire. La Recette des impôts transmet ensuite ce fichier à la Banque de France qui comptabilise le crédit au compte et présente le fichier des télépaiements dans le SIT¹². Après compensation, la banque de l'entreprise comptabilise les débits aux comptes indiqués initialement par l'entreprise.

La date de règlement interbancaire des opérations de télépaiements échangées dans le SIT est fixée au jour ouvré suivant l'échange.

A QUELLE DATE ?

Pour le moment, les déclarations et les paiements doivent être envoyés suivant la forme juridique de la société entre le 15 et le 24 de chaque mois et avant minuit. En passant par le portail jedeclare.com, il vous suffit de télétransmettre les documents au plus tard une heure avant l'échéance. Mais il existe un avantage par rapport à la déclaration traditionnelle papier accompagnée d'un chèque : vous pouvez envoyer la télédéclaration-paiement dès qu'elle est prête car le télépaiement ne sera effectif qu'au jour de l'échéance. Plus besoin d'attendre le dernier moment.

Rappel

A partir du 1er janvier 2002 pour les grandes entreprises, la DGI procédera aux télédéclarations de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt forfaitaire annuel, de la taxe professionnelle, de la taxe sur les salaires et des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. Nul doute que comme pour la TVA, ces téléprocédures seront applicables très rapidement pour les entreprises dont le chiffre d'affaires sera supérieur à 5 millions de francs H.T.

Le Comité de pilotage
Extrait de SIC n° 192 – Avril 2001

NTIC ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES : NÉCESSAIRE MAIS PAS SUFFISANT...

Les NTIC bouleversent à la fois les règles de la concurrence territoriale, et les territoires eux-mêmes. Facteur à part entière de compétitivité, élément fort de différenciation, elles ouvrent des espaces de compétition nouveaux. Mais contrairement à ce qu'on pourrait imaginer, elles renforcent considérablement le poids du facteur humain, sans lequel la technologie comme l'information ne servent à rien... Le « local » a donc lui aussi sa chance, à certaines conditions.

¹⁰ SWIFT : Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication

¹¹ CFONB : Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

¹² SIT : Système Interbancaire de Télécompensation

LE CHAMP DE LA CONCURRENCE TERRITORIALE SE DÉPLACE DU "PLUS ET MOINS CHER" AU "MIEUX ET PLUS VITE"

Dans les économies industrielles, les enjeux étaient centrés sur la possession et l'exploitation des ressources primaires, des matières premières. Ce modèle - dit fordiste - reposait sur la recherche d'effets de taille, d'économies d'échelle, d'effets d'expérience, pour produire "plus et moins cher". Dans le monde actuel, les facteurs de concurrence se sont déplacés : il faut produire "mieux et plus vite". D'une économie de masse à prix tirés, nous sommes passés à une économie d'information à temps compressés. L'espace de la compétition est maintenant "info-temporel", et la performance territoriale devient ainsi : « être au courant » (intelligence économique, veille technologique); dénicher les ressources rares (humaines, technologiques, financières, etc.); savoir combiner les facteurs de production (mobiliser, organiser, animer); faire savoir (communication, marketing, image); se démarquer des concurrents (faire plus vite, faire différent).

Quel meilleur outil que les NTIC, dès lors qu'il faut gagner de l'information et du temps?

LES NTIC RENFORCENT LE POIDS DU FACTEUR HUMAIN

Comme les précédentes, cette révolution technologique ne réduit pas l'importance du facteur humain. Elle en change simplement le contenu. L'« Homo modernus » était déjà le principal facteur de différenciation interentreprises (management, créativité, R&D, etc.). Avec des NTIC multipliant les gisements d'information et en minimisant les coûts d'accès, encore faudra-t-il des « homo NTICatus » pour dénicher la bonne information, l'extraire et la trier, la traiter, la combiner avec d'autres, transformer le tout en opportunité d'affaires, puis finalement (passant du virtuel au réel...) en valeur ajoutée, sonnante et trébuchante.

L'information confère un réel pouvoir. Si les NTIC facilitent la communication (indispensable aux processus d'innovation), encore faut-il que les acteurs économiques aient l'envie, la volonté d'échanger leurs données et acceptent de partager leurs informations. Tout dépendra alors de l'état de confiance mutuelle liant les acteurs du territoire. Et celle-ci ne s'obtient que par des contacts réels, physiques, et donc par une proximité humaine, culturelle, quotidienne.

Les NTIC facilitent et modifient les rapports entre les hommes, mais ne sauraient les remplacer, bien au contraire. Le « double clic » ne remplacera pas le "tope-là".

LES TERRITOIRES SONT BIEN AU CŒUR DE L'ESPACE INFO-TEMPOREL

L'accroissement des potentiels d'information et d'échange de données fait apparaître de nouvelles relations entre acteurs publics et privés. Et les NTIC créent de nouveaux types d'organisations (commerciales, managériales, sociales, etc.). Le "local" n'est-il pas le lieu privilégié d'expression et d'épanouissement de ces relations?

De même, la course info-temporelle affecte au premier chef le "local". Dans la compétition inter-territoriale, les facteurs physiques de localisation des activités seront de moins en moins différenciants. Avec les NTIC les territoires se retrouvent projetés au centre d'un univers info-temporel dont "le centre est partout et la circonférence nulle part".

- Le coût d'accès à l'information est tendanciellement identique pour tous : aux infrastructures près, chaque territoire a la même chance que ses concurrents.

- Le temps s'impose à tous les territoires de la même manière, quel que soit le continent.

Or développer un territoire c'est, à partir de combinaisons nouvelles, arriver à créer à plusieurs des valeurs ajoutées que l'on ne pouvait produire seul. L'enjeu fondamental consiste alors à aider les hommes et les entreprises à :

- s'informer "plus vite que les autres" sur les opportunités nouvelles (activités, diversifications, métiers, partenaires, marchés, produits, clients, circuits de distribution, ressources financières, etc.),
- se former : acquisition de compétences (technologiques, traitement de l'information, valorisation),
- s'organiser : passer de la production solitaire (artisanale) à la production combinée en groupe (entreprises en réseau),
- aller plus vite...(créativité et vivacité, travail en groupe, télé travail, rapidité documentaire, habileté informationnelle, etc.).

Du coup, l'enjeu territorial majeur repose sur la vivacité des acteurs locaux à conjuguer leurs capacités créatrices, pour produire à plusieurs des valeurs ajoutées nouvelles dans un temps minimum. Bien que dispersés dans des secteurs, des entreprises, des métiers différents, et puisque géographiquement proches, leur appartenance commune au territoire peut faire naître des relations de confiance. Elles seront le ciment de ces coopérations durables, dont les NTIC ne seront que le vecteur.

Où, mieux que dans le territoire, pourra s'épanouir cette appartenance identitaire, cette volonté de « faire ensemble » ?

LES NTIC, FACTEUR DE PROGRÈS AU SEIN MÊME DU SYSTÈME TERRITORIAL

En dehors de l'impact direct qu'elles ont sur les activités productives, les NTIC peuvent devenir un réel outil de développement au service des citoyens-habitants-contribuables. Elles rendent possibles une palette immense d'offres de services, sociaux ou culturels, notamment sur les territoires peu urbanisés. Le champ est immense des possibilités qu'ouvre l'Internet aux collectivités :

- observation fine et suivi régulier de l'activité économique, sociale, de l'emploi, du logement, des pratiques culturelles, éducatives, etc.,
- veille concurrentielle, recherche de partenaires économiques, gestion documentaire technique,
- marketing touristique et culturel, promotion des sites d'activité,
- télémédecine, téléformation, téléservices publics (formulaire, documents officiels),
- "places de marché" territoriales autorisant des achats publics (ou privés) groupés, créant des bourses d'emploi et des plates-formes d'opportunités, organisant des forums d'affaires, mettant à disposition des offres pédagogiques adaptées, suscitant des alliances, etc.

Enfin et surtout, l'avenir des territoires se conjugue désormais "à l'horizontale" : c'est par la transversalité et donc par l'interconnexion des acteurs, des réseaux, des secteurs, que les territoires créeront des valeurs ajoutées croisées innovantes et riches. C'est dans les interfaces entre tourisme et industrie, sport et science, culture et artisanat, commerce et loisirs, entreprises et ruralité, etc., que se trouvent les richesses territoriales de demain.

Qui, mieux que les NTIC, permettra de multiplier ces interfaces horizontales ?

A QUI L'AVANTAGE?

Dans ce contexte, les territoires mieux équipés en infrastructures auront évidemment une longueur d'avance : la richesse appelant la richesse, les infrastructures iront plus facilement et plus rapidement vers les pôles urbains. Mais avant de les déclarer gagnants, il faut y regarder de plus près.

Le premier effet des NTIC est paradoxalement un effet ... d'encombrement, voire de saturation, et il est exponentiel. Seuls les plus habiles sauront en tirer un profit réel. Les autres seront submergés. A l'engorgement des transports s'ajoutera, en milieu urbain, l'indigestion d'informations, ce qui n'est pas moins grave.

Par ailleurs, la part de l'information (et donc des NTIC) est-elle si stratégique dans la valeur ajoutée d'un artisan, d'un commerçant, d'un agriculteur, d'un technicien, tous excentrés? La maîtrise (ou la non-maîtrise) de l'Internet sera-t-elle pour eux réellement différenciante?

Entre les territoires, la différence se jouera sur la diversité et la densité des relations générées par le réseau, plus que sur sa taille et son étendue. Les NTIC ne sont qu'un support : si la performance est dans le réseau, la richesse est dans le contenu ; là se trouvera le gisement de compétitivité. Les villes anonymes et les quartiers-guetto sont-ils les meilleurs endroits pour créer de la confiance, du partage et de l'envie commune ?

Les NTIC font tendre vers zéro le coût de l'information brute. Celle-ci devient dès lors un bien collectif public. Ce qui - mutatis mutandis - confère une valeur supplémentaire aux autres atouts territoriaux. Les NTIC laisseront donc leur part de chances aux non-urbains. A condition de surmonter certaines difficultés.

LES DIFFICULTÉS À SURMONTER NE SONT PAS VIRTUELLES

Puisque l'avantage des NTIC est de supprimer la distance-temps à l'information, les plus grands bénéficiaires devraient être, en théorie, les plus excentrés, les plus éloignés, les plus distants (les ruraux, les précaires). Mais l'effort d'acculturation, d'appropriation, d'équipement, de formation, n'est il pas plus grand encore pour ceux-là que pour les urbains, les « bobos », les « branchés »? Le risque est donc pour certains de subir deux distorsions à la fois : une distorsion de capacité (la fameuse facture numérique), et une distorsion d'usage, plus discriminante encore. La réponse ? Elle est dans la formation, dès l'enfance.

Les NTIC obligent à partager et centraliser des informations : quid de l'isolement culturel et social des acteurs ? Quid des petits "secrets" de chacun ? Quid des méfiances naturelles, ancestrales, des querelles de voisinage, des jalousies de clochers, contrepartie inévitable d'une certaine forme de ruralité.

Les NTIC obligent à actualiser en temps réel, en permanence, l'information "produite": quid de la pro-activité voire de l'anticipation, de la mise à jour des techniques et des contenus ? Les territoires sauront-ils préférer la supra-structure à l'infrastructure ? La location, la concession, à l'investissement direct ? Le soft au hard ? Le veilleur économique au Webmaster ?

Les NTIC doivent servir à rapprocher des gens sur des objectifs communs et partagés, et sur des modalités (accès, utilisation, suivi, actualisation, échange, etc.) négociées. On a là tous les ingrédients d'une gestion commune de projet. Mais comment créer un intranet intra-collectivités si les mairies avancent ensemble... à reculons ? comment créer une place

de marché territoriale si les entrepreneurs répugnent à se parler ?

UN ENJEU DE GOUVERNANCE

Les enjeux des NTIC concernent donc tous les acteurs du territoire, privés comme publics. Une bonne approche des NTIC suppose une démarche globale, cohérente et réfléchie : élaboration d'une stratégie, identification des périmètres de partage d'information entre les acteurs, construction des partenariats, réflexion sur les solutions techniques, puis seulement et enfin choix des investissements matériels.

Il faut ainsi, avant toute chose, ne pas mettre la charrue avant les bœufs : rassembler les acteurs locaux, les amener à décider de ce qu'ils veulent bien partager, de ce qu'ils en feront, et les rendre un peu plus partenaires et un peu moins concurrents. C'est d'ailleurs le secret des SPL, dont on remarquera qu'ils n'ont pas attendu Internet pour exister ...

Seule une gouvernance locale totalement impliquée dans une approche horizontale, participative et collective du développement territorial permettra de transformer en réalité ce qui pourrait, sinon, ne rester qu'une chimère.

Françoise LARPIN

Directrice du Département Collectivités territoriales
KPMG SA – Levallois-Perret

NTIC ET EXÉCUTION D'UN SERVICE PUBLIC INFORMATION OU PROPAGANDE ?

DU PAPIER A L'ÉCRAN

La diffusion de l'information par Internet n'est pas comparable à la communication par un support papier, elle risque d'entraîner, en raison sans doute de l'analogie due à l'écran, une absorption soumise ou un rejet délibéré. Le citoyen, désireux de s'informer devra conserver un esprit critique et s'interroger sur la confiance à accorder aux textes lus.

UNE INFORMATION ACCESSIBLE : UN PROGRÈS

Nul doute que l'information sur l'exécution d'un service public est d'un accès complexe.

De quel rapport, de quelle statistique, certifiés ou non, complets ou tronqués, le citoyen peut-il disposer ? Auprès de qui peut-il se les procurer ? En application de quels textes légaux ou réglementaires ?

Comment s'assurer que les bulletins ou autres documents "synthétiques", distribués par les collectivités territoriales en charge de l'exécution d'un service public, diffusent une information objective ? L'objectif de tels documents n'est pas de porter à la connaissance du citoyen les dysfonctionnements d'un service public mais de valoriser les réalisations et l'image de l'équipe en place.

A l'heure où de nouvelles équipes d'élus locaux se mettent en place dans un grand nombre de communes, il apparaît souvent difficile, même pour eux, de connaître rapidement non seulement les modes de gestion des services publics mais également les organismes compétents. Quant à rechercher des données qualitatives, quantitatives ou financières ...

Les sites ouverts par les collectivités territoriales devront permettre aux citoyens de disposer facilement d'information sur l'exécution des services publics. Ainsi, chacun pourra se

documenter et forger son opinion sur la qualité de leur gestion.

DES INFORMATIONS EN GRAND NOMBRE : UN ÉCUEIL

Lors de la mise en place d'un site, le créateur a le choix non seulement de son architecture, mais aussi et surtout du volume d'informations qu'il contient. Tout analyste sait qu'une grande masse d'informations à traiter, d'origines diverses et parfois redondantes, est souvent plus délicate à traiter que des données transmises "au compte gouttes", voire avec un peu de rétention de la part de ceux qui les détiennent.

Ainsi trop d'informations, mal organisées, disparates dans leur présentation, de sources contrôlables ou non, peuvent noyer le lecteur sous une avalanche de données dont il ne pourra que très difficilement extraire les éléments pertinents. Alors, le citoyen risque de se perdre dans le labyrinthe constitué par le site et abandonner l'analyse critique pour la lecture de synthèses prédigérées à l'objectivité douteuse.

Les sites ouverts par les collectivités territoriales devront permettre au citoyen de faire la distinction entre l'information essentielle et la masse des données complémentaires. Une organisation claire du site est donc indispensable.

LA DÉSINFORMATION ORGANISÉE : UN RISQUE

Un site mal organisé, contenant des informations pléthoriques, n'indiquant pas leurs sources, ne faisant pas de distinction entre éléments vérifiés, contrôlés, attestés et les autres, ne peut que donner l'impression que l'absence d'organisation est volontaire.

Mettre à la disposition du citoyen toutes les informations disponibles, mais le faire en vrac pour empêcher leur traitement : voilà sans doute une tentation pour quelques esprits refusant de communiquer sous couvert d'information.

Tout le monde sait que les lignes en petit caractère figurant dans un contrat doivent être lues avec attention. Les nouvelles techniques de l'information permettent de dissimuler, sans pour autant en refuser l'accès, les éléments importants sans grande difficulté, même à des yeux avertis.

Les sites ouverts par les collectivités territoriales devront permettre au citoyen de naviguer de façon conviviale, de connaître les sources des documents communiqués et de trier facilement l'ensemble des données.

LA CERTIFICATION D'UNE BASE DE DONNÉES ET UN FORUM DE DISCUSSION : UN SOUHAIT

Afin d'éviter les risques et les écueils signalés ci-avant, il paraît nécessaire d'organiser la communication autour de deux pôles : une base de données et un forum de discussion.

La base de données organisée de manière claire devrait indiquer pour chaque document informatif communiqué : sa source, sa date de mise à jour et son niveau de fiabilité évalué par un organisme indépendant, membre d'une profession réglementée.

Le forum de discussion permettrait un dialogue non seulement entre l'organisateur du service public et les usagers, mais aussi entre les usagers eux-mêmes. Cette zone conviviale, organisée autour de documents fiables, serait certainement source d'une plus grande démocratie et d'un intérêt renouvelé du citoyen pour la qualité de l'exécution du service public.

Jean-Michel MOREAU
Expert-comptable
France Défi – Toulouse

LE COMPTE DE CAMPAGNE ÉLECTORALE INFORMATISÉ : UN PREMIER PAS VERS LA DÉMATÉRIALISATION ET LA TÉLÉTRANSMISSION DES DONNÉES FINANCIÈRES

A la lecture de l'ensemble des textes relatifs aux comptes de campagne qui composent désormais l'arsenal législatif sur ce thème, il apparaît évident que les objectifs du législateur sont la transparence et la bonne utilisation des deniers publics d'une part avec comme corollaire la limitation des dépenses et l'égalité des chances des candidats d'autre part.

Pour permettre la vérification du respect de la loi, le législateur a prévu, notamment dans le cadre des élections municipales, que chaque candidat établisse un compte de campagne qui sera soumis, a posteriori, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Des sanctions pécuniaires, électorales et, éventuellement, pénales peuvent décourager les contrevenants.

Chaque candidat, dans les circonscriptions de plus de 9 000 habitants doit faire présenter son compte de campagne par un expert-comptable, mission légale, quel que soit le montant de ses dépenses de campagne.

Il est souhaitable que l'expert comptable, qui sera chargé de présenter le compte de campagne à l'issue du scrutin, soit contacté par le candidat dès le début de la campagne.

Le candidat sera assuré de disposer d'un professionnel acceptant de remplir la mission. L'expert comptable pourra donner des avis et conseils évitant au mandataire financier de commettre des erreurs qui pourraient se révéler préjudiciables au candidat. Le délai d'établissement des comptes étant relativement bref puisqu'ils doivent être déposés à la préfecture dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, le professionnel devra planifier ses opérations pour respecter les délais.

LE RÔLE DU MANDATAIRE FINANCIER FACILITÉ PAR UN LOGICIEL DE TENUE DE COMPTABILITÉ ÉLECTORALE¹³

Le mandataire financier, personnage obligatoirement présent dans le paysage d'une campagne dès lors qu'un candidat ne finance pas seul sa campagne, peut être une personne physique ou une association créée spécialement pour la circonstance. Il est seul habilité à percevoir les fonds et à régler les dépenses ; il va, en général tenir la comptabilité de la campagne. Pour cette mission, il peut se faire aider d'un expert-comptable mais le rôle de ce dernier reste bien distinct de celui qu'il tiendra lors de la présentation finale du compte de campagne.

Un nouveau logiciel, très simple d'utilisation permet désormais d'établir, jusqu'à la présentation du compte que nous verrons ci-après, tous les documents demandés par la Commission Nationale des Comptes de Campagne. Il permet, au mandataire, de tenir la comptabilité en toute sécurité, de suivre les dépenses, les recettes et tout particulièrement de dresser la liste des reçus fiscaux à établir.

¹³ Pour toutes informations, contactez « France ELECTIONS »
Adresse Internet : www.france-elections.fr – Email : contact@france-elections.fr
– Tél. : 01 42 51 30 45

Un logiciel classique de comptabilité est également tout à fait adapté d'autant que les éditeurs de logiciels comptables travaillant habituellement avec la profession sont en train d'étudier les liaisons avec la présentation informatique du compte de campagne élaborée par l'Ordre.

LA PRÉSENTATION DU COMPTE DE CAMPAGNE, SOUS FORME INFORMATISÉE

Dans les deux mois qui suivent le scrutin, le candidat doit déposer à la préfecture son compte de campagne.

Ce compte doit être établi, suivant un modèle type indicatif, par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il comporte en annexes la liste des donateurs personnes physiques, la contribution des partis politiques et toutes les pièces justificatives de recettes et dépenses classées dans l'ordre des rubriques. Le compte du mandataire et le relevé du compte bancaire sont joints au compte de campagne.

Pour la première fois, en accord avec la Commission des comptes de campagne, les experts-comptables qui le souhaitent, pourront ne pas utiliser le formulaire « papier » destiné à la lecture optique (petites cases bordées de traits rouges), mais remplir les comptes de campagne des candidats sur Excel grâce à une présentation que tous les confrères pourront télécharger, à partir de janvier 2001, sur le site protégé de l'Ordre. Il suffira alors de fournir à la préfecture un tirage « papier » de ce compte sous Excel (dont la présentation respecte la version de la Commission) et la disquette correspondante étiquetée. Le candidat introduira ces deux documents dans l'enveloppe A, destinée à la Préfecture.

Le préfet remettra, comme par le passé un reçu au candidat et transmettra le compte de campagne et ses annexes, tirés sur papier, ainsi que la disquette identifiée et les pièces justificatives, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, laquelle n'aura plus à ressaisir les données et pourra, comme par le passé, les examiner et se prononcer sur elles dans les six mois de leur dépôt.

Michel GIORDANO
Expert-comptable, Commissaire aux comptes
Cabinet ARCCA

ADRESSES E-MAIL DES AUTEURS :

- Eric CHAMBRIN : chambrin@antipolis-auditeurs.com
- Michel GIORDANO : michel.giordano@arcca.fr
- Sylvie GUERIN : sguerin@cs.experts-comptables.org
- Françoise LARPIN : Flarpin@kpmg.fr
- Robert LEMENSE : r_lemense@hotmail.com
- Rémy MARCHAND : rm-edi@worldnet.fr
- Jean-Paul MOINARD : jpmoinard@duo-solutions.fr
- Jean-Michel MOREAU : fdy@francedefi.fr
- Pascale RIVIERE-VIOLLET : priviere@cs.experts-comptables.org



VIE LOCALE VIE PUBLIQUE

L'abonnement comprend :

- Trois cédéroms actualisés en mars, juillet et novembre (Ce cédérom, dont la conception est interactive, permet de disposer rapidement d'une multitude d'informations essentielles sur la vie politique et locale (textes législatifs et réglementaires, jurisprudence actualisée, réformes, tableaux de bord, 7 codes actualisés, atlas politique générale de la France)
- La lettre bimensuelle « Vie locale – Vie publique, Agence législative d'information et de documentation »

Conditions d'abonnement :

- Membres du Club Secteur Public du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables : 1 000,00 TTC (dont TVA à 2,10%)
- Non membre du Club Secteur Public : 1 500,00 TTC (dont TVA à 2,10%)

▼ Demande d'abonnement à Vie locale – Vie publique

Nom et prénom

Cabinet

Adresse

.....

Code postal Ville.....

Tél Fax

Email

- Vous pouvez nous adresser directement votre demande d'abonnement et votre règlement par chèque à Vie locale – Vie publique, 60 rue Marcel Dassault, 92100 Boulogne.
- Vous pouvez également faxer votre demande d'abonnement au 01 41 41 08 57.

Dans les deux cas, une facture vous sera adressée : l'abonnement au journal Vie locale – Vie publique et ses suppléments cédérom prendra effet dès réception de votre chèque.